

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.137 du 28 novembre 2000

A.81.557/XIII-970

- En cause :
1. **l'Association sans but lucratif
ATELIERS DE RECHERCHE ET D'ACTION
URBAINES,**
boulevard Adolphe Max 55
1000 Bruxelles,
 2. **l'Association sans but lucratif
INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES,**
rue Marcq 16
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Saint-Josse-ten-Noode,**
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Manuela von KUEGELEN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE
et Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4/5
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
BRUSSELS BUSINESS CENTER,**
ayant élu domicile chez
Me Nathan WEINSTOCK, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 1998 par l'association sans but lucratif ATELIER DE RECHERCHE ET D'ACTION URBAINES et l'association sans but lucratif INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 28 septembre 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Josse-ten-Noode à la société anonyme BRUSSELS BUSINESS CENTER pour la réalisation de "travaux de démolition et de reconstruction des parties sud et nord, des étages 6 et supérieurs (bloc courbe), ainsi que le pont surplombant la rue Bertulot, tout en gardant des formes similaires à celles existantes; la partie basse est également rénovée, mais en maintenant la structure existante (théâtre national et commerces)";

Vu la requête introduite le 23 juillet 1999 par laquelle la société anonyme BRUSSELS BUSINESS CENTER demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 30 décembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par les requérantes;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me N. VAN LAER, loco Mes M. UYTENDAELE et R. WITMEUR, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me N. WEINSTOCK, loco Me B. HEMMERYCKX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 30 décembre 1999, l'avocat des requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ces dernières ont décidé de se désister de leur recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge des requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.